

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 1^{er} Juillet 2026

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-cinq juin deux mille vingt-six, s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

DÉLIBÉRATION-
CADRE PORTANT
CRÉATION DES
EMPLOIS DE LA
VILLE DES LILAS
ET ADOPTION DU
TABLEAU DES
EFFECTIFS

PRÉSENTS :

Lionel BENHAROUS, Lisa YAHIAOUI, Moussou NIANG, Sigalit LAVON, Martin DOUXAMI, Dany PERIA, Christophe PAQUIS, Valérie LEBAS, Nancy AGUILERA TORRES, Arnold BAC, Patrick BILLOUET, Alexia FERRIEUX, Louis JESU, Richard LE PONTOIS, Amadou N'DIAYE, Charlotte PLASSE, Delphine PUPIER, Héloïse VANHULST, Michaël BERREBI, Patrick CARROUER, Tiffany GEORGES, Guillaume LAFEUILLE, Simon BERNSTEIN, Zola CHICHMINTSEVA-KONDAMAMBOU, Martine PIAN, Liliane GAUDUBOIS, Maria ZINE, Théo CHEVALLIER,

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Sander CISINSKI par Louis JESU ; Daniel GUIRAUD par Lionel BENHAROUS ; Chloé PETAT par Guillaume LAFEUILLE ; Sami HMISSI par Valérie LEBAS ; Judith LINDENBERG par Sigalit LAVON ; Yves MERILLOU par Michael BERREBI ; Michel FRECHOU par Maria ZINE

ABSENTS : Patrick BILLOUET

SECRÉTAIRE : Guillaume LAFEUILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2026

OBJET : DÉLIBÉRATION-CADRE PORTANT CRÉATION DES EMPLOIS DE LA VILLE DES LILAS ET ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

LE CONSEIL,

Sur proposition du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1, L. 313-1, L. 332-8 1°, 2° et 5° et L. 332-14,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 modifié relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget communal,

VU la délibération n°D131/22 du 14 décembre 2022 relative au régime indemnitaire versé aux agents municipaux,

VU la délibération n°D80/23 du 5 juillet 2023 portant autorisation de recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents au titre de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique,

VU la délibération N° D129/26 du 27 mai 2026 portant créations et suppressions d'emplois permanents et actualisation du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIIT :

Aux termes de l'article L. 313-1 du *Code général de la fonction publique*, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il lui appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, en précisant pour chaque emploi le grade correspondant ainsi que, le cas échéant, la possibilité de recourir à un agent contractuel avec le motif invoqué, la nature des fonctions et les niveaux de recrutement et de rémunération.

Depuis la création de la Ville des Lilas, les emplois permanents de la collectivité ont été créés et supprimés par délibérations successives. Les modalités de recours au recrutement contractuel ont, quant à elles, été fixées par la délibération n°D80/23 du 5 juillet 2023 susvisée. Il n'existe cependant à ce jour aucun acte délibéré unique permettant d'identifier, dans leur ensemble et dans leur état actuel, l'intégralité des emplois permanents en vigueur.

La présente délibération-cadre a pour objet de remédier à cette situation en procédant à la création de l'ensemble des 611 emplois permanents de la Ville des Lilas, tels qu'ils existent à la date de son adoption, et en y intégrant les autorisations de recrutement contractuel précédemment fixées par la délibération n°D80/23.

Elle abroge à cet effet l'ensemble des délibérations antérieures portant création ou suppression d'emplois permanents, ainsi que la délibération n°D80/23 du 5 juillet 2023.

Les actes relatifs aux emplois non permanents – emplois de cabinet et contrats de projet – ne sont pas affectés par la présente abrogation et demeurent régis par leurs actes propres, ces emplois figurant à titre informatif dans le tableau annexé.

Le tableau annexé à la présente délibération vaut désormais tableau de référence unique des emplois de la collectivité. Il comprend deux parties : une annexe détaillée recensant poste par poste l'ensemble des emplois avec leur grade, leur quotité, leurs missions et leur base

contractuelle éventuelle ; et un tableau synthétique des effectifs présentant la répartition par filière, cadre d'emplois et grade.

Toute création ou suppression d'emploi permanent ultérieure fera l'objet d'une délibération modificative mettant à jour ces deux documents.

VU l'avis du Comité social territorial du 1^{er} juillet 2026,

VU l'avis de la commission compétente,

VU le rapport du représentant légal,

VU le tableau des emplois et des postes ci-annexés,

VU le tableau synthétique des effectifs ci-annexé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : Abroge l'ensemble des délibérations antérieures portant création ou suppression d'emplois permanents de la Ville des Lilas, ainsi que la délibération n°D80/23 du 5 juillet 2023 portant autorisation de recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents. Les actes relatifs aux emplois non permanents ne sont pas visés par la présente abrogation.

ARTICLE 2 : Crée l'ensemble des 611 emplois permanents de la Ville des Lilas tels que recensés à l'annexe 1 de la présente délibération. Le tableau synthétique des effectifs figurant à l'annexe 2 retrace la répartition de ces emplois par filière, cadre d'emplois et grade, ainsi que les 3 emplois non permanents figurant à titre informatif.

ARTICLE 3 : Autorise, pour les emplois identifiés à l'annexe 1 par la mention « L. 332-14 », le recours à un agent contractuel territorial par voie de contrat à durée déterminée, pour une durée maximale d'un an, en cas de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, conformément à l'article L. 332-14 du *Code général de la fonction publique*. La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée initialement, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

ARTICLE 4 : Autorise, pour les emplois identifiés à l'annexe 1 par la mention « L. 332-8 1° », le recours à un agent contractuel territorial, conformément au 1° de l'article L. 332-8 du *Code général de la fonction publique*, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Ces emplois sont ceux de médecins généralistes, médecins spécialistes et dentistes, pour lesquels aucun cadre d'emplois territorial ne permet le recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans. Au-delà, la reconduction ne peut intervenir que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Autorise, pour les emplois identifiés à l'annexe 1 par la mention « L. 332-8 2° », le recours à un agent contractuel territorial, conformément au 2° de l'article L. 332-8 du *Code général de la fonction publique*, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté. Pour les emplois de catégorie C accessibles sans concours, ce recours est réservé aux situations suivantes : aux agents ne pouvant être mis en stage en raison de leur nationalité ; aux agents pour lesquels la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ne présenterait pas d'intérêt au regard du calcul de leurs droits à la retraite. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans. Au-delà, la reconduction ne peut intervenir que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Autorise, pour les emplois identifiés à l'annexe 1 par la mention « L. 332-8 5° », le recours à un agent contractuel territorial sur les emplois permanents à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet, conformément au 5° de l'article L. 332-8 du *Code général de la fonction publique*. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans. Au-delà, la reconduction ne peut intervenir que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : Fixe comme suit les niveaux de recrutement et de rémunération applicables aux agents contractuels recrutés en application des articles 3 à 6 de la présente délibération :

7.1 – Niveau de recrutement

Le niveau de recrutement est apprécié par référence aux conditions statutaires d'accès au grade correspondant à l'emploi créé, telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, ainsi que des compétences et de l'expérience professionnelle requises pour les fonctions exercées telles que définies à l'annexe 1.

Pour les emplois de médecins et de dentistes relevant de l'article L. 332-8 1°, le niveau de recrutement est apprécié au regard des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de ces professions réglementées.

7.2 – Rémunération

Emplois relevant des articles L. 332-14, L. 332-8 2° et L. 332-8 5° :

- l'indice de rémunération est fixé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de l'emploi créé, dans la limite de la grille indiciaire du cadre d'emplois concerné, en tenant compte de l'expérience professionnelle de l'agent ;
- le régime indemnitaire en vigueur au sein de la Ville des Lilas à la date du recrutement est applicable dans les conditions fixées par la délibération n°D131/22 du 14 décembre 2022 susvisée.

Emplois de médecins et de dentistes relevant de l'article L. 332-8 1° :

La rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire des praticiens hospitaliers, selon les échelons suivants :

- médecins spécialistes : 9ème échelon ;
- médecins généralistes : 8ème échelon ;
- dentistes justifiant d'une expérience professionnelle : 7ème échelon ;
- dentistes sans expérience professionnelle : 6ème échelon.

ARTICLE 8 : Les crédits afférents aux rémunérations des emplois recensés à l'annexe 1 sont inscrits au chapitre 012 du budget communal.

Délibération votée par 31 voix en faveur, 0 voix contre et 3 abstentions.

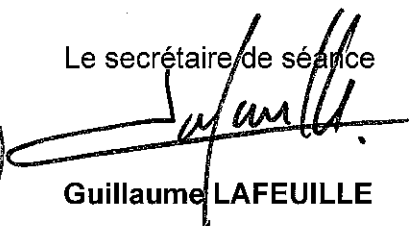
Elu.es ayant voté contre	Elu.es s'étant abstenu.es
	Théo CHEVALLIER Michel FRECHOU Maria ZINE

Le Maire des Lilas


Lionel BENHAROUS



Le secrétaire de séance


Guillaume LAFEUILLE

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.